

PROCES-VERBAL DE PROCLAMATION DES RESULTATS

PROCES-VERBAL DE PROCLAMATION DES RESULTATS

CONSEIL ACADEMIQUE - COLLEGE DES DOCTORANTS F –

LETTRES, LANGUES, ARTS ET SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES

VU le Code de l'éducation et notamment ses articles L719-1, L719-2, L721-1 et suivants, L713-9 et D719-1 et suivants,

VU le Décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat,

VU le Décret 2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts,

VU le Règlement Intérieur d'Université Côte d'Azur,

VU l'élection de M Jeanick BRISSWALTER, en qualité de Président d'Université Côte d'Azur lors du Conseil d'administration du 9 janvier 2020,

VU l'arrêté n°47/2022 du 29/03/2022 portant organisation des élections au sein du Conseil Académique (Collège F) d'Université Côte d'Azur,

VU les procès-verbaux de scrutin des 27-28 avril 2022,

Nombre de sièges Titulaires	2
Nombre de sièges Suppléants	2
Nombre d'électeurs inscrits	270
Nombre d'émargements	14
Nombre d'enveloppes de vote	14
Taux de participation	5,18%
Nombre de votes blancs	5
Nombre de suffrages valablement exprimés	9

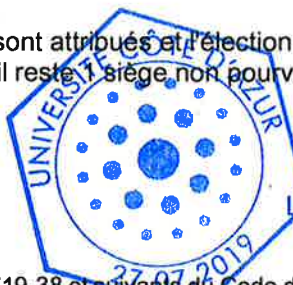
PROCLAME ELU.E.S. à la date du : *02/05/2022*

Listes	Nombre de suffrages	Candidats	Résultat
Baranes Angela	9 100,00%	1. Madame ANGELA BARANES	Titulaire
		2. Monsieur TOUFIK HADJI	Titulaire
		3. Madame CARLA OTTO-BRUC	Suppléante

Dates du scrutin : du 27/04/2022 à 9h00 au 28/04/2022 à 17h00

Conclusion : Titulaires : Tous les sièges sont attribués et l'élection est finalisée

Suppléants : L'élection est finalisée, mais il reste 1 siège non pourvu par insuffisance de candidats éligibles.



Pour le Président d'Université Côte d'Azur
 et par délégation
 La Directrice Générale des Services Adjointe
 Ressources Humaines et Modernisation
Florence PISANO

En application des dispositions des articles D. 719-38 et suivants du Code de l'éducation, les parties soumettant se pourvoir contre la présente décision devront saisir la Commission de contrôle des opérations électorales au plus tard le 5^{ème} jour suivant la proclamation des résultats et le Tribunal Administratif de Nice au plus tard le 6^{ème} jour suivant la décision de la Commission de Contrôle des Opérations Electorales